

décret inséré au *Journal officiel* du 22 mai. Elles ont été rectifiées par deux errata contenus dans les numéros des 25 et 29 du même mois. (1)

Afin qu'aucun doute ne puisse s'élever dans la colonie, je crois devoir vous prier de porter à la connaissance du commerce que les droits de douane dont il s'agit seront perçus sur les marchandises étrangères indépendamment des droits d'octroi de mer que celles-ci continueront à acquitter d'après les tarifs votés par le Conseil général.

J'aurai, d'ailleurs, à vous entretenir prochainement des modifications apportées par la loi du 11 janvier 1892 au régime de l'octroi de mer.

Recevez, etc.

Signé : JAMAIS.

CONSEIL D'ÉTAT

Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies.

Institution d'un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie.

NOTE.

(Adoptée le 8 mars 1892.)

La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat, tout en approuvant le projet de décret fixant les tarifs et règlement des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie, a cru devoir y introduire les modifications suivantes :

A. — Tarif.

La Section a cru devoir supprimer tous les articles dont la désignation impliquait l'origine française : Vins de Champagne, frontignan, lunel, cognac, cigares dits bordelais, toiles de Vichy, articles de Paris, rillettes de Tours ; elle a réduit, dans un but de

(1) Ces erreurs sont rectifiées dans le tarif reproduit ci-après.